



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

**Réhabilitation de la canalisation de gaz naturel
sur le territoire de la commune de Roiglise
Dossier référencé n° 80-2020-00241**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Artois Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 de subdélégation de signature à Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU le dossier de déclaration déposé par GRTgaz Région Nord-Est – 24, quai Sainte-Catherine – 54042 Nancy cedex représenté par Monsieur Jean-Paul THUMSER HENNER au guichet unique de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme le 28 octobre 2020,

déclaré complet le 28 octobre 2020, concernant la réhabilitation de la canalisation de gaz naturel, parcelle cadastrée OC 47 sur le territoire de la commune de Roiglise ;

VU le récépissé de déclaration adressé au pétitionnaire le 29 octobre 2020 ;

VU l'avis du service départemental de la Somme de l'office français de la biodiversité du 16 novembre 2020 ;

VU l'avis de la fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 2 novembre 2020 ;

VU l'avis du bureau nature du service environnement et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme du 3 novembre 2020 ;

VU la demande de compléments au titre de la régularité du dossier du 24 novembre 2020 ;

VU le complément au titre de la régularité du dossier déposé le 18 février 2021 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- l'identification du demandeur,
- la localisation des ouvrages,
- la présentation et principales caractéristiques des ouvrages,
- l'évaluation des incidences,
- les moyens de surveillance et d'intervention,
- les éléments graphiques,

VU le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé au pétitionnaire pour avis le 25 février 2021 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques reçu le 3 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que les travaux n'impacteront pas le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que l'opération prévue répond à plusieurs orientations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Artois-Picardie ;

SUR proposition de la responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Titre I : objet de la déclaration

Article 1er - Objet de l'autorisation

Il est donné acte à GRTgaz Région Nord-Est – 24, quai Sainte-Catherine – 54042 Nancy cedex représenté par Monsieur Jean-Paul THUMSER HENNER, nommé ci-après le permissionnaire, des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réhabilitation de la canalisation de gaz naturel, parcelle cadastrée OC 47, sur le territoire de la commune de Roiglise, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : (A) : projet soumis à Autorisation 2° Un obstacle à la continuité écologique a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (A) : projet soumis à Autorisation b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (D) : projet soumis à Déclaration</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	Déclaration	Arrêté du 11/09/2015
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : (A) : projet soumis à Autorisation 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : (D) : projet soumis à Déclaration</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p> <p>A compter du 1er janvier 2012 : à la rubrique 3210, les mots : "du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation" sont supprimés, conformément au décret 2007-1760 du 14/12/07 art. 10.</p>	Déclaration	Arrêté du 28/11/2007
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères : (A) : projet soumis à Autorisation 2° Dans les autres cas : (D) : projet soumis à Déclaration</p>	Déclaration	Arrêté du 30/09/2014

Titre II : prescriptions

Article 2 - Prescriptions générales

Le concessionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 - Prescriptions spécifiques

3.1 : Localisation des travaux :



3.2 : Objet du projet :

L'opération consiste à :

- l'ouverture de 2 fouilles d'inspection à proximité immédiate de l'Avre afin d'évaluer la réparation à effectuer,
- des travaux de réparation d'un défaut mineur prévus sur une durée de 1 à 2 semaines par fouille,
- en cas de défaut majeur de la canalisation (atteinte du métal), un agrandissement des fouilles en vue du remplacement de la canalisation portant une durée de la phase travaux à 2 mois,
- la mise en place de bartardeaux dans le lit mineur du cours afin d'assurer un assèchement de la zone d'intervention dans le cours d'eau,
- la mise en place d'un busage temporaire dans le cours d'eau afin d'assurer l'écoulement de l'eau,
- un blindage de la fouille de dégagement de la canalisation,
- un pompage des résurgences d'eau dans la fouille avec déversement des eaux pompées dans 2 bassins de décantation,
- le rejet des eaux décantées sur le sol pour infiltration sans rejet direct dans le cours d'eau,
- la remise en état du site à l'identique après la réalisation des travaux de réparation de la canalisation.

3.3 : Prescriptions :

- avant toute réalisation des travaux, le pétitionnaire réalise une reconnaissance du terrain, dimensionne la buse, vérifie s'il existe un écoulement d'eau, estime les vitesses d'écoulement dans la buse, s'assure du bon franchissement de toutes les espèces présentes dans le cours d'eau du fait d'une section d'écoulement du busage restreint et d'une accélération des vitesses de l'eau dans la buse ; ces informations sont transmises pour validation au bureau de la police de l'eau un mois avant le début de l'opération prévue au mois d'août 2021,
- toutes les précautions sont prises pour interdire tout relargage massif de matières en suspension, hydrocarbures, résidus de chantier, produits nocifs pouvant altérer la qualité de l'eau et provoquer une pollution des milieux aquatiques,
- les travaux sont réalisés en dehors de la période de reproduction piscicole,
- en cas de présence de poissons, la récupération de ceux-ci se fait exclusivement dans le cadre d'une pêche de sauvegarde après accord du bureau nature de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme,
- au fur et à mesure du dépôt du substrat granulométrique en rive, le pétitionnaire s'assure de l'éventuelle présence d'espèces aquatiques (crustacés, poissons, ...) qui peuvent être prélevées par la pelle mécanique et doivent être remises immédiatement à l'eau tout en limitant les contraintes liées aux matières en suspension,
- toute zone de frayère détruite ou colmatée doit être reconstitué à l'identique sur une surface au moins équivalente,
- le cours d'eau est remis dans son état initial à l'issue des travaux sans réduction de sa section hydraulique,
- en cas d'excédent de produits extraits, ceux-ci sont exportés hors de toute zone humide, hors de toute zone Natura 2000, hors de toute zone inondable, les déblais impropres sont évacués en décharge habilitée sans étalement ni réutilisation sur place,
- toutes les précautions sont prises pour interdire toute introduction et dissémination d'espèces végétales exotiques envahissantes pendant la phase travaux,
- les travaux sont engagés avec l'accord du propriétaire du terrain,
- en cas de franchissement d'un cours d'eau, une autorisation préalable à tout démarrage des travaux doit être demandée au bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme,
- les eaux pompées dans les fouilles sont rejetées, après décantation, sur un terrain pour infiltration pour rejoindre la nappe d'accompagnement de l'Avre sans aucun rejet direct dans le cours d'eau,
- en cas de pollution accidentelle, les travaux sont interrompus immédiatement, le bureau de la police de l'eau est informé, les conséquences sont évaluées, les dispositions nécessaires sont prises pour en éviter le renouvellement,
- le bureau de la police de l'eau doit être informé de la date précise de réalisation des travaux,

Toutefois, ceci ne préjuge pas des autorisations qui seraient nécessaires à d'autres titres.

Article 4 - Modifications des prescriptions

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le permissionnaire répond aux éventuelles enquêtes des services en charge de la police de l'eau.

Il se conforme à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle de l'ouvrage.

Article 6 - Moyens d'intervention et déclaration en cas d'incident ou d'accident

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection du milieu naturel.

Le stockage de fluides ou de matériaux susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol est proscrit à proximité des ouvrages.

En cas d'incident sur l'ouvrage, le permissionnaire prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou accident et pour limiter le risque de pollution du milieu naturel.

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a eu connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et qui consiste la remise d'un rapport à la police de l'eau précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Titre III : dispositions générales

Article 7 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 8 - Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 9 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Restriction de l'usage

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise en mairie de Roiglise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 14 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique conformément à l'article R.214-36 du même code dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

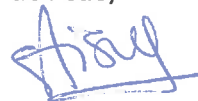
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 - Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable du service départemental de la Somme de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune de Roiglise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

A Amiens, le 4 mars 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La Responsable du bureau de la police
de l'eau,



Aurélie SAISOU

